



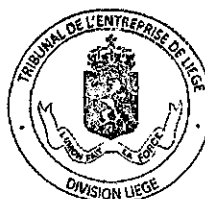
Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22046390



31 MARS 2022

Greffe

N° d'entreprise : 0715 454 875

Nom

(en entier) : **IMMO CLEAN PRO**

(en abrégé) :

Forme légale : **société en nom collectif**Adresse complète du siège : **4040 Herstal rue d'Abhooz 31**

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET- TRANSFORMATION EN SOCIETE à
RESPONSABILITE LIMITEE- démissions nominations**

Texte

d'un procès-verbal dressé par Maître Christine WERA, Notaire à Liège (1er canton) au sein de la société à responsabilité limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, notaires associés », à Liège rue Haute Wez 170 le 30 mars 2022 en cours d'enregistrement il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en nom collectif « IMMO CLEAN PRO ayant son siège à 4040 Herstal rue d'Abhooz 31 a adopté les résolutions suivantes:

Modification de l'objet

a)Le Président a donné lecture du rapport de l'administrateur exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet, rapport daté de ce jour, soit le 10 mars 2022

b)Après lecture, l'assemblée a pris les résolutions suivantes :

Elle constate que le rapport ne donne lieu à aucune observation de la part de l'actionnaire et décider d'adhérer aux conclusions y formulées ;

b.Elle a décidé de modifier l'objet existant par l'objet suivant :

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

-Tout type de prestations de nettoyage de bâtiments à caractère privé ou professionnel, notamment et de manière non exhaustive les prestations d'entretien de vitres, sols et mobiliers ainsi que les opérations de nettoyage et de remise en ordre après constructions et travaux de toutes sortes ;

-Les travaux d'entretien en hauteur et zones difficiles d'accès ;

-Les travaux d'entretien et nettoyage de véhicules ;

-Les travaux extérieurs d'entretien d'espaces verts ;

-L'entretien de gîtes de vacances ainsi que la fourniture de services connexes à la location de tels gîtes ;

-L'entretien de carrosserie de véhicules automobiles ainsi que la fourniture et pose d'accessoires pour ces véhicules tels les échappements, les jantes et pneus ;

Elle peut également s'intéresser directement ou indirectement à la vente de produits en relation avec les prestations précitées.

Elle peut accomplir toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Rapports

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé le président de donner lecture du rapport de l'administrateur justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état y annexé, ainsi que du rapport de l'expert comptable; sur l'état joint au rapport des administrateurs.

Le rapport de l'expert comptable conclut dans les termes suivants :

Dans le cadre de la procédure de transformation prévue par le Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration de la société en nom collectif « IMMO CLEAN PRO » a établi un état comptable

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

arrêté au 31 décembre 2021 qui, arrêté en perspective de continuité des activités, fait apparaître un total de bilan de 68.808,06 € et un actif net de 2.981,53 €.

Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2021. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 2.981,53 euros n'est pas inférieur aux apports de 500 euros.

Le contrôle a été effectué sous la forme d'un examen limité.

Par ailleurs, il n'y a pas d'autres informations que je juge indispensables en vue d'éclairer les associés ou les tiers, et n'ai pas connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

J'ai pris contact avec le notaire Maître WERA et j'ai pu vérifier la reprise fidèle et intégrale de mes conclusions dans son projet d'acte.

Fait à Welkenraedt, le 14 mars 2022

Francis Fawe, Expert-comptable externe certifiée

Représentant la FIDUCIAIRE F. Fawe & Cie SRL

Transformation de la société

L'assemblée générale a décidé de modifier la forme de la société et d'adopter la forme de la société à responsabilité limitée; l'activité et l'objet demeurent inchangés sous réserve de la première résolution de la présente assemblée.

Les autres apports indisponibles (anciennement capital) ainsi que la réserve statutairement indisponibles (ancienne réserve légale) demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues pour compte de la société en nom collectif.

L'assemblée a décidé en application du CSA de rendre disponibles lesdits capitaux dont question ci-avant (anciens capitaux et réserves). Ladite décision étant prise sous la condition suspensive de la publication du présent procès-verbal aux annexes du moniteur belge.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation la société en nom collectif au registre des personnes morales soit le numéro 0715.454.875

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 décembre 2021 dont un exemplaire est inclus dans le rapport du réviseur.

Toutes les opérations faites depuis cette date sont réputées réalisées pour la société à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les 100 actions qui représentaient le capital de la société en nom collectif seront réparties entre les actionnaires de la société à responsabilité limitée, proportionnellement à leur participation dans les fonds sociaux.

Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée

L'assemblée générale a arrêté comme suit les statuts de la société à responsabilité limitée

STATUTS

Article 1 – Forme

La société adopte la forme de la Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

La société est dénommée IMMO CLEAN PRO

Article 3 – Siège de la société

Le siège social est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet et But(s) de la société

Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

-Tout type de prestations de nettoyage de bâtiments à caractère privé ou professionnel, notamment et de manière non exhaustive les prestations d'entretien de vitres, sols et mobiliers ainsi que les opérations de nettoyage et de remise en ordre après constructions et travaux de toutes sortes ;

-Les travaux d'entretien en hauteur et zones difficiles d'accès ;

-Les travaux d'entretien et nettoyage de véhicules ;

-Les travaux extérieurs d'entretien d'espaces verts ;

-L'entretien de gîtes de vacances ainsi que la fourniture de services connexes à la location de tels gîtes ;

-L'entretien de carrosserie de véhicules automobiles ainsi que la fourniture et pose d'accessoires pour ces véhicules tels les échappements, les jantes et pneus ;

Elle peut également s'intéresser directement ou indirectement à la vente de produits en relation avec les prestations précitées.

Elle peut accomplir toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Titres

Il existe 100 actions nominatives.

Article 7 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22. CSA en cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Article 9 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

Article 10 – Administration

A/ Composition de l'organe d'administration collégial

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de deux membres au moins, actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs peut être limitée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa

première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C/ Présidence

L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

L'organe d'administration collégial peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 5:75. CSA.

F/ Pouvoirs

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

G/ Gestion journalière

1° L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

2° En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

H/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 11 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 12 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

Article 14 – Représentation

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

Article 15 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 18 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 19 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 21 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Le ou Les administrateurs, même non domicilié(s) à l'étranger, font élection de domicile au siège de la société.

Article 22 – Droit commun



Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

Démission - Nomination des administrateurs

L'assemblée générale a constaté la fin du mandat de gérant de la SRL SYSMEDIT à 4040 Herstal rue d'Abhooz 31 RPM 0861.316.844 représentée par Monsieur Steve KURAS administrateur

L'assemblée nomme aux fonctions d'administrateur

La SRL SYSMEDIT à 4040 Herstal rue d'Abhooz 31 RPM 0861.316.844 qui désigne comme représentant permanent Monsieur Steve KURAS domicilié à rue de la marsalle 73 à 4040 Herstal

Son mandat sera rémunéré

Monsieur Pierre CLABODTS né à Liège le 11 mai 1983 domicilié rue Elvaux 13 B à 4680 Oupeye

Son mandat sera gratuit

Les personnes désignées administrateurs se sont réunies pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué.

ils ont nommé:

Président : La SRL SYSMEDIT à 4040 Herstal rue d'Abhooz 31 RPM 0861.316.844 qui désigne comme représentant permanent Monsieur Steve KURAS. Ce mandat sera rémunéré

Administrateur délégué : La SRL SYSMEDIT à 4040 Herstal rue d'Abhooz 31 RPM 0861.316.844 qui désigne comme représentant permanent Monsieur Steve KURAS. Ce mandat sera rémunéré.

L'assemblée générale ne nomme pas de commissaire

Pouvoirs

L'assemblée générale a donné tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : une expédition contenant les rapports et une coordination des statuts

Christine WERA

Notaire à Liège